

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE
- 3. MAR. 1976
Commune de ROYAN
A. 1. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

76033

Objet

CENTRE POLYVALENT D'ANIMATION ET D'ACTIVITÉS CULTURELLES. EMPRUNT DE 500 000 F. AUPRES DE LA CAISSE D'ÉPARGNE DE MARENNES (Contingent libre)

DATE DE CONVOCATION

17 février 1976

DATE D'AFFICHAGE

17 février 1976

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 23

L'An mil neuf cent soixante seize

le vingt trois février

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI

Etaient présents : M^{MM}. de LIPKOWSKI, TETARD, HUIJARD, STIPAL, DUFOUR, COLLE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, MONTRON, LACHAUD, BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, Madame BIDEAU, M^M. PAPEAU, TAP, M^{me} FAVIERE, M. BOUTET, BARRIERE, BUCHET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : M^M. Melle FOUCHÉ par M. TETARD
M. DELAIR par M^e DUFOUR

Absents : M^M. M^M. BROTREAU, BARDE, RIVIERE,

M^onsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

En vue de financer l'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles, la Caisse d'Épargne de MARENNES a bien voulu accepter d'accorder sur son contingent libre un prêt de 500 000 F. à la Ville de ROYAN pour une durée de 20 ans

LE CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que cet emprunt est indispensable au financement des travaux d'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles.

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 13 février 1976.

DECIDE :

ARTICLE 1er. - M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Épargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions générales de cet établissement, l'emprunt de la somme de cinq cent mille francs destiné à financer l'aménagement du Centre Polyvalent d'Animation et d'Activités Culturelles et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1977.

.../...

Ce prêt portera intérêt au taux prévu à l'article 2, 3e alinéa de la convention type passée entre l'Union Nationale des Caisse d'Epargne et de la Caisse des Dépôts le 25 mai 1971.

ARTICLE 2. - La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° - à reverser sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,

